



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 92/25

Le 26 octobre 1992

La Hongrie saisit la Cour internationale de Justice du différend qui l'oppose à la République fédérale tchèque et slovaque au sujet du projet de détournement des eaux du Danube

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a présenté à la Cour internationale de Justice une requête contre la République fédérale tchèque et slovaque dans le différend concernant le projet de détournement du Danube.

Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

"Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire."